

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-003

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION
D'UNE STATION DE LAVAGE ET UN EMPRUNT DE 100 000\$**

ATTENDU que la municipalité du Canton de Wentworth désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'Article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 février 2024 et que le Projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller _____ et
RÉSOLU

QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth adopte le Règlement numéro 2024-003 intitulé « *Règlement d'emprunt décrétant l'acquisition et l'installation d'une station de lavage et un emprunt de 100 000\$* » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le Conseil est autorisé à acquérir et installer une station de lavage pour les embarcations nautiques pour la protection des plans d'eau dans le territoire de la Municipalité pour une dépense au montant de 100 000\$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Natalie Black, Directrice générale et greffière-trésorière, en date du 23 janvier 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B ».

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 100 000\$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné:

Projet du règlement :

Adoption du règlement:

Avis public adressé aux personnes habiles à voter:

Enregistrement des personnes habiles à voter :

Approbation du MAMOT :

Avis public d'entrée en vigueur :

le 5 février 2024

le 5 février 2024